

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Nº 199/16

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 4.9 ha pour l'extension d'une carrière sur le territoire de la commune de

USCLAS DU BOSC (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 iuillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 002024,
- Défrichement de 4.9 ha pour l'extension d'une carrière sur le territoire de la commune de USCLAS DU BOSC (34) déposé par MOISAN Pascal,
 - reçu le 31/05/2016 et considéré complet le 31/05/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées :

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20/06/2016 ;

Vu l'avis du commissariat de massif du 06/06/2016 :

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à défricher 4,9 ha de chênes blancs et d'arbustes afin de permettre la poursuite de l'exploitation d'une carrière de calcaire existante, ainsi que l'extension du périmètre d'extraction ;
- étant précisé que les travaux de défrichement seront réalisés en 4 phases év chelonnées sur plus de 25 ans ;
- qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares;
- étant précisé que le projet de carrière relève, par ailleurs, de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu dit « Pioch Camp » sur les parcelles Section B n°161, 167, 171, 172, en continuité de la carrière existante, sur un terrain boisé et pour partie pâturé ;
 - au sein de la zone N du Plan local d'Urbanisme de la commune approuvé le 19/11/2004 ;

- sur une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain approuvé le 03/07/2008 :
 - dans le Périmètre de Protection Eloigné du captage du « Forage Poujolet » ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- de l'étude d'impact nécessaire pour la demande d'autorisation d'exploiter la carrière doit prendre en compte l'ensemble des effets directs et indirects de la carrière, y compris les effets du défrichement :
- de l'étude d'impact qui doit être jointe à la demande d'autorisation de défricher afin que les mesures nécessaires à la protection de l'environnement soient intégrées dans cette autorisation le cas échéant ;

Décide:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le dossier de demande d'autorisation du projet de Défrichement de 4.9 ha pour l'extension d'une carrière sur le territoire de la commune de USCLAS DU BOSC (34) objet de la demande n°2016002024 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

3 0 JUIN 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,

Voies et délais de recours

Frédéric DENTAND

décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV
B.P. 7007
31068 Toulouse Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

